



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/89
15 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Impunité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle cette dernière priait le Secrétaire général de faire rapport sur l'évolution récente du droit international et de la pratique internationale en matière de lutte contre l'impunité, notamment la jurisprudence internationale et la pratique des États, ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organes des Nations Unies, en tenant compte de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) et de l'étude indépendante, ainsi que des observations reçues en réaction à ladite résolution.

L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité fournit des orientations concernant divers aspects de l'établissement et de la conduite des commissions d'enquête, y compris des commissions à caractère international. Ces orientations soulignent la nécessité de garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence de ces commissions; l'importance d'en définir clairement le mandat et de faire en sorte que celui-ci respecte le principe selon lequel elles n'ont pas vocation à se substituer à la justice; la nécessité de faire bénéficier les personnes mises en cause ainsi que les victimes et les témoins déposant en leur faveur de garanties suffisantes; et la nécessité de doter ces commissions de ressources adéquates. Ces orientations contiennent également des recommandations relatives aux missions de conseil des commissions et soulignent l'importance de rendre public les rapports des commissions.

Dans sa résolution 2005/81, la Commission des droits de l'homme soulignait que «les travaux des [...] commissions d'enquête peuvent compléter les mécanismes judiciaires, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité» et se félicitait de «la mise en place, dans certains États, de procédures judiciaires et de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête – notamment de mécanismes internationaux –, et de celles qui bénéficient d'une participation internationale, chargées de s'occuper des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire». En outre, elle priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de «continuer à appuyer les mécanismes judiciaires et les commissions d'enquête, et de fournir, sur demande, une assistance technique et juridique en vue de développer la législation et les institutions nationales pour lutter contre l'impunité, conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est de plus en plus souvent sollicité par les organes intergouvernementaux des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, pour fournir un appui et des compétences juridiques aux commissions ayant pour mandat d'enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, plusieurs haut-commissaires ont invoqué le mandat général qui leur a été conféré par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale pour réaliser des missions d'établissement des faits chargées d'enquêter sur des violations graves et généralisées des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat prête son concours depuis quelques années à deux ou trois commissions ou missions de ce type par an, et le nombre de ces missions a tendance à augmenter.

Le présent rapport passe en revue les travaux de quelques commissions d'enquête internationales et missions d'établissement des faits auxquelles le HCDH a apporté son soutien dans plusieurs pays qui ont continué, au fil des ans, à être touchés par des conflits ou dans lesquels ont été commises des violations massives des droits de l'homme. Le rapport donne, en particulier, un aperçu des travaux des commissions d'enquête internationales qui ont été établies pour l'ex-Timor oriental, en 1999, pour le Togo, en 2000, pour le Territoire palestinien occupé, en 2001, pour la Côte d'Ivoire, en avril et en juin 2004, et pour la région du Darfour au Soudan, en 2004. Il rend également compte des missions d'établissement des faits qui ont été menées par le Haut-Commissariat en 2005 concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan) et au Togo. Le rapport, enfin, aborde la question du renvoi, à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité, de l'examen de la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2005.

Il a été largement reconnu que les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité. Comme le montre le présent rapport, des commissions d'enquête internationales établies récemment ont été dotées de vastes mandats, prévoyant expressément qu'elles se prononcent sur des questions juridiques complexes et qu'elles identifient les responsables de violations. Les commissions d'enquête peuvent, par leur travail rigoureux et systématique, aider les organes intergouvernementaux des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, dans leur prise de décisions quant aux mesures qu'il convient de prendre lorsque de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sont commises.

Ces initiatives ont un besoin croissant de soutien, notamment de tout un éventail de compétences en matière de droit, d'enquête et de médecine légale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni un appui global à ces commissions d'enquête internationales et missions d'établissement des faits et a renforcé sa capacité à assumer ce rôle. Il est résolu à développer encore, grâce au Plan d'action de la Haut-Commissaire, ses compétences en matière de conseils juridiques et techniques et ses capacités d'appui de ces missions d'enquête. Le soutien accru apporté à de telles activités sont une illustration de l'orientation que le Haut-Commissariat donnera à son action dans l'avenir, celui-ci ayant l'intention d'assurer l'efficacité de son rôle de protection et de le renforcer considérablement, en particulier à l'échelon des pays.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 7	5
I. COMMISSIONS D'ENQUÊTE INTERNATIONALES.....	8 - 36	7
A. Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental.....	9 - 12	7
B. Commission d'enquête internationale pour le Togo.....	13 - 16	8
C. Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés après le 28 septembre 2000	17 - 20	10
D. Commissions d'enquête indépendantes sur les événements survenus en Côte d'Ivoire	21 - 28	11
1. Commission d'enquête indépendante sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan (Côte d'Ivoire).....	23 - 25	12
2. Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002	26 - 28	12
E. Commission internationale d'enquête sur le Darfour	29 - 34	13
F. Décision du Conseil de sécurité de déférer l'examen de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale.....	35 - 36	15
II. MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS	37 - 41	15
A. Mission au Kirghizistan concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan)	38 - 39	15
B. Mission d'établissement des faits au Togo	40 - 41	16
III. CONCLUSIONS	42 - 43	17

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle cette dernière priait le Secrétaire général de faire rapport sur l'évolution récente du droit international et de la pratique internationale en matière de lutte contre l'impunité, notamment la jurisprudence internationale et la pratique des États, ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat et d'autres organes des Nations Unies, en tenant compte de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) et de l'étude indépendante, ainsi que des observations reçues en réaction à ladite résolution. À la suite de l'adoption de cette résolution, des informations ont été fournies par les Gouvernements algérien, azerbaïdjanais, libanais, lituanien, mexicain, marocain, philippin, portugais, qatarien, russe et slovène, ainsi que par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ces réponses peuvent être consultées au secrétariat du Haut-Commissariat.

2. L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité fournit des orientations concernant divers aspects de l'établissement et de la conduite des commissions d'enquête, y compris des commissions à caractère international. Ces orientations soulignent la nécessité de garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence de ces commissions¹; l'importance d'en définir clairement le mandat et de faire en sorte que celui-ci respecte le principe selon lequel elles n'ont pas vocation à se substituer à la justice²; la nécessité de faire bénéficier les personnes mises en cause ainsi que les victimes et les témoins déposant en leur faveur de garanties suffisantes³; la nécessité de doter ces commissions de ressources adéquates⁴. Ces orientations contiennent également des recommandations relatives aux missions de conseil des commissions⁵ et soulignent l'importance de faire publier les rapports des commissions⁶. Outre ces orientations, les normes internationales suivantes s'appliquent à la conduite des commissions d'enquête internationales et des missions d'établissement des faits: les Principes régissant les enquêtes des Nations Unies sur les allégations relatives à des massacres (1995)⁷, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁸, et le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (1991)⁹.

3. Dans sa résolution 2005/81, la Commission des droits de l'homme soulignait que «les travaux des [...] commissions d'enquête peuvent compléter les mécanismes judiciaires, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité» et se félicitait de «la mise en place, dans certains États, de procédures judiciaires et de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête – notamment de mécanismes internationaux –, et de celles qui bénéficient d'une participation internationale, chargées de s'occuper des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire». En outre, elle priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de «continuer à appuyer les mécanismes judiciaires et les commissions d'enquête, et de fournir, sur demande, une assistance technique et juridique en vue de développer la législation et les institutions nationales pour lutter contre l'impunité, conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière».

4. Le HCDH est de plus en plus sollicité par les organes intergouvernementaux des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, pour fournir un appui et des compétences juridiques aux commissions ayant pour mandat d'enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, plusieurs haut-commissaires ont invoqué le mandat général qui leur a été conféré par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale pour réaliser des missions d'établissement des faits chargées d'enquêter sur des violations graves et généralisées des droits de l'homme. Le HCDH prête son concours depuis quelques années à deux ou trois commissions ou missions de ce type par an, et le nombre de ces missions a tendance à augmenter. Celles-ci sont complexes, doivent être menées à bien de manière diligente et approfondie et nécessitent fréquemment le recours à des compétences spécialisées, par exemple pour mener des enquêtes médico-légales. Ce constat a également été fait dans le Plan d'action de mai 2005 du Haut-Commissariat, où il est souligné que «l'appui à ce type d'action est crucial» et que «le développement des capacités du Haut-Commissariat dans ce domaine est une priorité»¹⁰.

5. La collaboration entre le Haut-Commissariat et les commissions d'enquête internationales et les missions d'établissement des faits a évolué au cours des dernières années. Les précédentes commissions d'enquête étaient appuyées par un secrétariat du HCDH composé d'environ six personnes. À mesure que s'élargissaient les mandats des commissions, en particulier en ce qui concerne des demandes expresses d'identification de responsables de violations, le besoin d'un secrétariat plus important et de nouvelles compétences, notamment en matière de violence sexuelle, d'analyse militaire et de médecine légale, s'est fait sentir. En outre, l'expérience récente a mis en évidence l'importance d'instaurer un système d'archivage adapté pour répertorier les pièces réunies par les commissions et consigner les analyses d'incidents. Le HCDH a renforcé sa capacité à remplir ce rôle et il est résolu à développer encore, grâce au Plan d'action de la Haut-Commissaire, ses compétences en matière de conseils juridiques et techniques et ses capacités d'appui des missions d'établissement des faits et aux commissions d'enquête¹¹.

6. Bien que les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la surveillance et le suivi de la situation des droits de l'homme à l'échelon des pays, leur action ne peut pas se substituer à celle des commissions d'enquête internationales. Ces dernières bénéficient en effet de ressources, de compétences et d'un soutien beaucoup plus importants et ont ainsi été en mesure de produire des rapports longs et complets fournissant des descriptions détaillées d'événements et des analyses juridiques approfondies. Ces rapports ont, à leur tour, permis de sensibiliser l'opinion et d'influencer l'action intergouvernementale.

7. Le présent rapport passe en revue les travaux de quelques commissions d'enquête internationales et missions d'établissement des faits auxquelles le HCDH apporte son soutien dans plusieurs pays qui ont continué, au fil des ans, à être touchés par des conflits ou dans lesquels ont été commises des violations massives des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a participé à plusieurs missions d'enquête portant sur la plupart de ces pays. Le rapport donne, en particulier, un aperçu des travaux des commissions d'enquête internationales qui ont été établies pour l'ex-Timor oriental, en 1999, pour le Togo, en 2000, pour le territoire palestinien occupé, en 2001, pour la Côte d'Ivoire, en avril et en juin 2004, et pour le Darfour, en 2004. Il rend également compte des missions d'établissement des faits qui ont été menées par le Haut-Commissariat en 2005 concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan) et au Togo. Le rapport, enfin, aborde la question du renvoi, à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité, de la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2005.

I. COMMISSIONS D'ENQUÊTE INTERNATIONALES

8. La présente section passe en revue les travaux de plusieurs commissions d'enquête internationales, notamment celles qui ont été établies pour l'ex-Timor oriental, en 1999, pour le Togo, en 2000, pour le territoire palestinien occupé, en 2001, pour la Côte d'Ivoire, en avril et en juin 2004, et pour la région du Darfour située au Soudan, en 2004.

A. Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental

9. En 1999, le Haut-Commissariat a été prié de fournir un appui à la Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental. En outre, le Secrétaire général, en 2005, a nommé une commission d'experts chargée d'examiner les poursuites engagées contre les auteurs des crimes graves commis au Timor-Leste (ex-Timor oriental) en 1999.

10. La Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental a été établie en application de la résolution 1999/S-4/1 de la Commission des droits de l'homme, adoptée lors de sa session extraordinaire du 27 septembre 1999 et approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1999/293 du 15 novembre 1999, afin «de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui peuvent avoir été commis au Timor oriental depuis l'annonce du scrutin en janvier 1999, et de faire tenir ses conclusions au Secrétaire général afin qu'il puisse faire ses recommandations sur la suite à donner». Le mandat de la Commission d'enquête prévoyait également une coopération avec la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et avec les rapporteurs thématiques. La résolution demandait en outre au Secrétaire général de transmettre le rapport de la Commission d'enquête internationale au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

11. Le 15 octobre 1999, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a annoncé la désignation de cinq experts internationaux comme membres de la commission d'enquête. Cette commission était appuyée par un secrétariat du HCDH composé de six personnes, dont un secrétaire, un spécialiste des droits de l'homme, un responsable de la méthodologie, un responsable de la gestion des données et un responsable de la sécurité et de la logistique. La Commission d'enquête internationale a entamé ses travaux à Genève le 18 novembre 1999. Au cours de ce même mois, elle s'est rendue à Darwin (Australie), où elle a arrêté définitivement ses méthodes de travail et a rencontré plusieurs responsables de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) ainsi que des membres de la Commission nationale indonésienne d'enquête sur le Timor oriental. Du 25 novembre au 3 décembre 1999, la Commission d'enquête s'est rendue au Timor oriental, où elle a visité de nombreux endroits à Dili et dans les environs afin de constater les destructions matérielles, d'entendre des témoins et de recueillir des témoignages et des documents. Au cours de ces neuf jours, la Commission a recueilli des témoignages circonstanciés auprès de plus de 170 personnes et a obtenu des informations de la part d'organes et d'institutions des Nations Unies, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Elle s'est, en particulier, attachée à recueillir les témoignages de femmes victimes d'actes de violence et a entendu des récits d'enfants. Outre qu'elle a réuni des déclarations et des témoignages de première main, la Commission d'enquête a examiné les rapports et les documents mis à sa disposition par la MINUTO, par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et par des organisations non

gouvernementales nationales et internationales; elle a pris note du rapport commun des Rapporteurs spéciaux et des premières conclusions de la Commission nationale d'enquête sur le Timor oriental. La Commission d'enquête internationale n'a cependant pas pu se rendre au Timor oriental pour y recueillir des informations de première main sur la situation des personnes déplacées dans cette région, comme elle avait prévu de le faire. La Commission d'enquête s'est ensuite rendue à Jakarta, où elle a séjourné du 5 au 8 décembre 1999. Elle y a tenu des réunions avec les membres de la Commission indonésienne des droits de l'homme et de la Commission nationale indonésienne d'enquête sur le Timor oriental ainsi qu'avec des représentants du Gouvernement indonésien et d'organisations non gouvernementales. Si le Gouvernement indonésien a autorisé cette visite, il a maintenu sa position, à savoir que, étant donné qu'une commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme au Timor oriental avait été mise en place, la création d'une commission d'enquête internationale n'était pas nécessaire.

12. La Commission d'enquête a achevé ses travaux en l'espace de sept semaines et, lors de l'établissement de son rapport, a soigneusement passé en revue les déclarations des témoins, les rapports d'experts, les informations fournies par les Nations Unies, les rapports d'autres organisations, les constatations qu'elle avait elle-même faites sur place ainsi que les informations communiquées par le Gouvernement indonésien et la Commission d'enquête indonésienne et les points de vue exprimés par ces derniers. Le 31 janvier 2000, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission d'enquête internationale au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme¹². Dans ce rapport, la Commission concluait notamment que «les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire avaient certaines caractéristiques qui variaient dans le temps et qui pouvaient prendre la forme d'actes systématiques et généralisés d'intimidation, d'humiliation et de terreur, de destruction de biens, de violence dirigée contre les femmes et de déplacements de population»¹³, et que «des aspects caractéristiques ont également été constatés en ce qui concerne la destruction des preuves et le rôle joué par l'armée indonésienne et les milices dans ces violations»¹⁴. La Commission préconisait un retour rapide des personnes déplacées, le désarmement des milices du Timor occidental et la démobilisation de toutes les forces irrégulières présentes au Timor oriental. Il soulignait également la nécessité de poursuivre les enquêtes, d'engager des poursuites en justice et d'indemniser les victimes et appelait à la création d'un tribunal international des droits de l'homme pour le Timor oriental¹⁵. L'Indonésie a, depuis, créé le Tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor-Leste, qui siège à Jakarta et qui a pour mission de juger les individus responsables, notamment, des crimes contre l'humanité qui ont été commis au Timor oriental en avril et en septembre 1999. Le Groupe d'enquête sur les crimes graves et le Groupe spécial sur les crimes graves, enfin, ont été créés en 2000 par l'ATNUTO en vue d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et sur les autres crimes graves qui ont été commis au Timor oriental et de poursuivre et juger leurs auteurs.

B. Commission d'enquête internationale pour le Togo

13. En 2000, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni un appui à la Commission d'enquête internationale pour le Togo. Suite à des allégations selon lesquelles des violations des droits de l'homme auraient été commises pendant les événements provoqués par le décès de l'ancien Président du Togo, en février 2005, il a été nécessaire d'envoyer à nouveau la mission du HCDH dans ce pays (voir ci-dessous la section II sur les missions d'établissement des faits).

14. La Commission d'enquête internationale pour le Togo a été créée le 7 juin 2000 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à la demande du Gouvernement togolais afin de vérifier la véracité des allégations contenues dans un rapport d'Amnesty International publié le 5 mai 1999, selon lesquelles des centaines d'exécutions extrajudiciaires auraient eu lieu au Togo au cours de l'année 1998. Cette mesure a été prise suite à une déclaration faite le 20 août 1999 par le Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui souscrivait à la proposition du Gouvernement togolais demandant aux Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OUA de créer une commission d'enquête internationale conformément aux normes internationales.

15. L'ONU et l'OUA ont nommé conjointement trois experts indépendants comme membres de la Commission d'enquête. Le Haut-Commissariat a créé un secrétariat relativement restreint, composé de huit personnes, dont deux responsables de l'appui et deux responsables de la sécurité. La Commission a tenu sa première réunion à Genève du 31 juillet au 4 août 2000. À cette réunion, elle a adopté son règlement intérieur, étudié des documents et discuté de ses méthodes de travail. À sa deuxième réunion, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2000, la Commission d'enquête a préparé sa mission sur le terrain. Elle a effectué cette mission, longue de cinq semaines, du 11 novembre au 12 décembre 2000, se rendant au Togo et dans les pays limitrophes du Bénin et du Ghana. La Commission d'enquête a notamment remercié les autorités togolaises, béninoises et ghanéennes de leur collaboration et a fait savoir que la mission lui avait permis de recueillir les données et informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat. La Commission a entendu des représentants des Gouvernements togolais et béninois, des chefs et des membres de plusieurs représentations diplomatiques étrangères, des représentants d'Amnesty International et d'autres organisations des droits de l'homme à caractère international et national, des journalistes et plus d'une soixantaine de témoins, aussi bien à Genève que sur le terrain. Elle a également eu plusieurs séances de travail avec la Commission nationale mise en place par le Gouvernement togolais en vue de servir d'organe de liaison. La Commission a réuni de nombreux documents, photos et éléments de preuve qui lui ont été remis par les personnes et les institutions intéressées. À sa troisième réunion, qui s'est tenue du 15 au 22 décembre 2000 à Genève, la Commission d'enquête a achevé l'élaboration de son rapport et l'a adopté.

16. Le 26 décembre 2000, la Commission d'enquête a remis son rapport aux Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OUA. Dans ce rapport, elle concluait notamment que «les allégations concernant les exécutions extrajudiciaires perpétrées au Togo devraient être prises en considération»¹⁶ et que «les faits mentionnés démontrent [...] l'existence d'une situation de violations systématiques des droits de l'homme au Togo au cours de l'année 1998»¹⁷. La Commission a également formulé plusieurs recommandations, notamment «la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Togo»¹⁸. En février 2001, le Haut-Commissaire, à la demande des Secrétaires généraux, a transmis le rapport à la Commission des droits de l'homme. En avril 2002, la Commission a mis fin à son examen de la situation des droits de l'homme au Togo au titre de la procédure confidentielle qui régissait ses travaux. En 2000, le Gouvernement togolais a accepté, une fois que la Commission d'enquête eut commencé ses travaux dans ce pays, de retirer la plainte pénale, liée au rapport d'Amnesty International de 1999, qu'il avait déposée contre le Secrétaire général d'Amnesty International et trois ressortissants togolais.

C. Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés après le 28 septembre 2000

17. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni un soutien à la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en janvier 2001 en vue de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés après le 28 septembre 2000. En novembre 2000, la Haut-Commissaire s'est rendue dans les territoires palestiniens occupés à la demande pressante de la Commission des droits de l'homme¹⁹.

18. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme a été établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, adoptée lors de sa session extraordinaire du 19 octobre 2000 et approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2000/311 (22 novembre 2000). Cette commission était chargée «de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la Puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission, dans le but d'éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent». L'enquête étant ainsi circonscrite aux violations commises par «la Puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés», d'aucuns ont estimé que le mandat de la Commission était limité.

19. Le 2 janvier 2001, le Bureau de la Commission des droits de l'homme a établi la Commission d'enquête, composée de trois experts internationaux. Le HCDH a créé un secrétariat composé de 13 personnes, dont un coordonnateur, un conseiller en méthodologie, plusieurs spécialistes des droits de l'homme, un expert en sécurité et en affaires militaires et du personnel d'appui. La Commission d'enquête s'est rendue dans les territoires palestiniens occupés et en Israël du 10 au 18 février 2001. Elle a rencontré des membres de l'Autorité palestinienne, d'organisations non gouvernementales, du Croissant-Rouge palestinien, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'organismes internationaux ainsi que des journalistes, des juristes et des membres du Conseil législatif palestinien. La Commission a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales israéliennes et des interlocuteurs israéliens, ce qui lui a permis de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrivait le conflit et la position juridique adoptée par le Gouvernement israélien, et s'est entretenue avec des personnalités chrétiennes et musulmanes. Un certain nombre de personnes résidant à Gaza, Ramallah, Hébron et Jérusalem, qui avaient été victimes d'actes de violence, ont en outre été interrogées. Le Gouvernement israélien a déclaré d'emblée qu'il ne collaborerait pas avec la Commission d'enquête. Celle-ci s'est cependant félicitée de ce que le Gouvernement n'ait, en aucune façon, fait obstacle à ses activités et qu'il ait même facilité sa visite en Israël et dans les territoires occupés. Bien que la Commission d'enquête n'ait pas pu obtenir de réponses précises concernant les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et n'ait pas pu s'entretenir de ces questions avec des responsables israéliens, elle estime avoir été suffisamment informée de la position officielle du Gouvernement israélien par l'étude des documents qu'il a présentés à la Commission Mitchell et de sa réaction au rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ainsi que par les entretiens qu'elle a eus avec des interlocuteurs israéliens avertis. Pour établir son rapport, la Commission d'enquête s'est fondée sur les meilleurs éléments d'information disponibles. Au cours de sa mission en Israël et dans

les territoires palestiniens occupés, elle a recueilli un nombre considérable de témoignages et a elle-même été témoin d'actes de violence; elle s'est entretenue avec des victimes et a visité des propriétés détruites ainsi que certains des lieux qui avaient été le théâtre des affrontements les plus graves. Elle a également pris en considération les constatations faites par des ONG respectées lorsque celles-ci étaient corroborées par les récits de témoins oculaires fiables et lorsqu'elles coïncidaient avec d'autres informations qu'elle avait reçues.

20. La Commission s'est acquittée de son mandat en l'espace de neuf semaines. Dans son rapport, elle concluait notamment qu'«une paix complète, juste et durable doit être recherchée par des négociations [...] en vue de mettre fin à l'occupation», qu'«il importe de mettre en place une présence internationale suffisante et efficace pour surveiller le respect des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire par toutes les parties et faire rapport régulièrement à ce sujet afin de garantir pleinement la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés» et, enfin, qu'«il paraît incontestable que les forces de sécurité israéliennes [...] ont fait un usage immodéré et disproportionné de la force depuis le début de la deuxième Intifada»²⁰. La Commission d'enquête a également recommandé à la Commission des droits de l'homme de «mettre en place un mécanisme efficace chargé de surveiller l'application des recommandations faites aux parties dans [le rapport] et d'en rendre compte périodiquement»²¹. Le rapport de la Commission d'enquête a été publié le 16 mars 2001 et a été présenté à la Commission des droits de l'homme le 28 mars 2001. La Commission, dans sa résolution 2001/7, a accueilli avec satisfaction «les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête», a demandé instamment au Gouvernement israélien «de donner suite à ces recommandations» et a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 de suivre en tant que mécanisme de contrôle «l'application de ces recommandations et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme».

D. Commissions d'enquête indépendantes sur les événements survenus en Côte d'Ivoire

21. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est activement employé à enquêter sur les crimes internationaux graves qui ont été commis en Côte d'Ivoire. À cette fin, il a notamment envoyé une mission d'établissement des faits dans ce pays en 2002 et a fourni un appui à deux commissions d'enquête au cours de l'année 2004. En décembre 2002, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à la demande du Secrétaire général, a envoyé une mission d'établissement des faits en Côte d'Ivoire pour y recueillir des informations précises sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y auraient été commises.

22. La mission, placée sous la conduite du Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, se composait de deux spécialistes des droits de l'homme, d'un conseiller à la sécurité, d'un assistant administratif et d'une experte légiste. Elle a effectué une visite d'une semaine en Côte d'Ivoire, se rendant dans différentes régions du pays et s'entretenant avec des représentants des pouvoirs publics et d'autres responsables ainsi qu'avec des représentants de la société civile, d'organisations de défense des droits de l'homme, d'organisations internationales et régionales et avec d'autres personnes susceptibles de l'aider à évaluer la situation des droits de l'homme. Le 24 janvier 2003, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité le rapport de la mission²² qui, dans ses recommandations, a notamment souligné qu'«il importerait de mener

des enquêtes approfondies sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire» et qu'il ne devrait pas y avoir d'impunité. La plupart des recommandations contenues dans le rapport ont été reprises dans l'Accord de Linas-Marcoussis, signé en janvier 2003 lors de la table ronde des forces politiques ivoiriennes organisée sous les auspices de la France et garanti par la communauté internationale.

1. Commission d'enquête indépendante sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan (Côte d'Ivoire)

23. La Commission d'enquête indépendante sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan a été établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la demande du Secrétaire général, pour faire suite aux requêtes du Président et du Premier Ministre du Gouvernement de réconciliation nationale de la Côte d'Ivoire ainsi qu'à celle du comité de suivi établi par l'Accord de Linas-Marcoussis.

24. Le 8 avril 2004, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim a nommé trois experts internationalement reconnus comme membres de la Commission d'enquête et a précisé que le mandat de cette dernière consisterait à établir les faits et les responsabilités relatifs aux atrocités qui auraient été commises dans le cadre de la marche considérée. La Commission était appuyée par quatre membres du personnel du HCDH et une experte légiste. La Commission s'est rendue à Abidjan du 15 au 28 avril 2004, où elle a rencontré plusieurs interlocuteurs officiels, les commandants des forces de sécurité nationales, les chefs de tous les partis politiques, des responsables de l'ONU et de la force Licorne sous commandement français, des représentants des représentations diplomatiques et d'organisations non gouvernementales locales intéressées, des chefs religieux et des représentantes d'associations de femmes. En outre, elle a visité des établissements publics mis en cause, tels que la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan et des postes de police. La Commission a exprimé ses remerciements, pour leur aide et leur collaboration, au Président et au Gouvernement de réconciliation nationale de la Côte d'Ivoire ainsi qu'aux autres personnes avec qui elle s'est entretenue. Les informations sur lesquelles elle s'est fondée pour établir son rapport provenaient principalement de réunions et d'entretiens approfondis menés avec des témoins directs, des survivants des événements considérés et d'autres personnes ou groupes de personnes détenant des informations de première main, ainsi que de témoignages, de rapports et de comptes rendus relatifs au mandat de la Commission.

25. La Commission a notamment recommandé, dans son rapport, que des «enquêtes criminelles devant un tribunal indépendant [soient] menées afin de poursuivre les responsables des exécutions et massacres commis les 25 et 26 mars»²³, et qu'une «commission internationale d'enquête [soit] établie dans les meilleurs délais, dotée des fonds et ressources nécessaires, et [...] mandatée pour enquêter sur toutes les allégations de graves violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002»²⁴. Le 13 mai 2004, le Secrétaire général a transmis le rapport de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité.

2. Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002

26. La Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire depuis

le 19 septembre 2002 a été établie le 22 juin 2004 comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans la déclaration du Président du Conseil²⁵, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis et en réponse à la demande du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. La Commission a été chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, d'établir les faits relatifs à ces violations et les circonstances les entourant et, dans la mesure du possible, d'en identifier les responsables, et d'élargir son enquête sur ces violations aux pays voisins dans la mesure où elle le jugera nécessaire.

27. Cinq experts internationaux ont été nommés comme membres de la Commission. Celle-ci était appuyée par une équipe du secrétariat du HCDH composée de six membres du personnel, de trois responsables de la sécurité et d'un expert légiste. La Commission d'enquête est arrivée en Côte d'Ivoire le 15 juillet 2004. Elle s'est entretenue avec divers représentants des autorités ivoiriennes, parmi lesquelles le Président et les principaux dirigeants de l'opposition. Elle a mené son enquête dans l'ensemble de la Côte d'Ivoire et s'est rendue au Burkina Faso, au Ghana, au Libéria et au Mali.

28. La Commission d'enquête a achevé ses travaux en l'espace de trois mois. Son rapport a été transmis au Conseil de sécurité le 23 décembre 2004. Ce rapport comporte une annexe confidentielle dans laquelle figure une liste de noms de personnes qui auraient été impliquées dans des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis le 19 septembre 2002. En janvier 2006, le rapport n'avait pas encore été examiné par le Conseil de sécurité et n'avait pas été rendu public. Le Haut-Commissariat a conservé tous les documents et dossiers de la Commission d'enquête qui pourraient présenter un intérêt si de nouvelles mesures devaient être envisagées et qui pourraient être communiqués à la Cour pénale internationale ou à un tribunal spécial si le Conseil de sécurité devait en décider ainsi.

E. Commission internationale d'enquête sur le Darfour

29. Le Haut-Commissariat des Nations Unies des droits de l'homme a poursuivi ses efforts pour faire face à la situation au Darfour, notamment par l'envoi d'une mission au Tchad et au Soudan en avril 2004²⁶ et par la fourniture d'un appui à la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, établie en octobre 2004²⁷.

30. La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a été établie en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en septembre 2004, en vue d'enquêter «sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour», de «déterminer [...] si des actes de génocide ont eu lieu» et d'«identifier les auteurs de ces violations» afin «de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes». C'était la première fois qu'une commission d'enquête internationale était investie d'un mandat aussi large, prévoyant expressément qu'elle détermine si un «génocide» avait eu lieu et qu'elle identifie les auteurs des violations constatées.

31. En octobre 2004, le Secrétaire général a nommé cinq experts internationaux comme membres de la Commission d'enquête et a prié cette dernière de lui faire rapport dans un délai de trois mois. Le HCDH a mis en place un secrétariat comptant 30 membres, notamment des chercheurs dans le domaine du droit chargés d'appuyer les Commissaires dans leur travail

quotidien, ainsi que des équipes d'enquête sur le terrain composées d'enquêteurs, d'analystes militaires, de spécialistes de la violence à caractère sexiste et d'experts légistes. C'était la première fois qu'une commission d'enquête bénéficiait d'un appui aussi complet.

32. La Commission d'enquête a commencé ses travaux à Genève le 25 octobre 2004, arrêtant son mandat et ses méthodes de travail. La Commission et l'équipe d'enquête ont, par la suite, visité et minutieusement inspecté une quarantaine de sites et emplacements au Darfour et se sont rendues au Tchad, en Érythrée et en Éthiopie. Elles ont interrogé des centaines de victimes et de témoins. Une base de données a été créée pour répertorier les quelque 20 000 pages de documentation réunies et pour consigner les études d'incidents. Au Soudan, la Commission a également eu des entretiens approfondis avec des représentants du Gouvernement, les gouverneurs des États du Darfour et d'autres hauts fonctionnaires, tant dans la capitale qu'au niveau des provinces et des collectivités territoriales, des membres des forces armées et des forces de police, des chefs des forces rebelles, des chefs de tribu et des représentants de l'ONU et d'organisations non gouvernementales. La Commission d'enquête a noté que tant le Gouvernement soudanais que les groupes rebelles avaient volontairement accepté de collaborer avec elle.

33. La Commission s'est acquittée de sa mission dans les trois mois impartis et a rédigé un rapport exhaustif décrivant son mandat, ses méthodes de travail et ses travaux et donnant un aperçu du contexte historique et sociologique dans lequel s'inscrit le conflit ainsi qu'une description détaillée des quatre tâches principales qui lui étaient confiées et de ses conclusions à cet égard. Le 27 janvier 2005, la Commission a présenté un rapport complet sur ses conclusions au Secrétaire général et lui a remis, sous pli cacheté, un dossier contenant les noms de 51 personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux au Darfour afin qu'il le transmette à un procureur compétent. La Commission d'enquête a décidé de ne pas rendre public le nom de ces personnes pour garantir la régularité de la procédure et le respect des droits des suspects et pour protéger les témoins d'éventuels harcèlements ou tentatives d'intimidation.

34. Conformément à son mandat, la Commission d'enquête a envisagé un large éventail de mesures visant à faire en sorte que les responsables de violations répondent de leurs actes et a recommandé instamment que le Conseil de sécurité défère sans tarder l'examen de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale en vertu de l'alinéa *b* de l'article 13 du Statut de cette dernière. La Commission a estimé que la saisine de la Cour pénale internationale était le seul moyen crédible de traduire en justice les responsables des crimes commis au Darfour et a formellement déconseillé toute autre solution. La Commission a en outre considéré que le Conseil de sécurité devait non seulement agir contre les responsables, mais aussi intervenir en faveur des victimes. Elle a donc recommandé la création d'une commission d'indemnisation internationale chargée de dédommager les victimes des crimes commis, que ceux qui en sont responsables aient ou non été identifiés. Le rapport de la Commission d'enquête a été loué pour son exhaustivité, notamment pour sa description factuelle détaillée de la situation et son analyse des principes juridiques qui pourraient avoir valeur de précédent à l'avenir, ainsi que pour sa contribution au suivi de la situation par le Conseil de sécurité et aux efforts visant à faire cesser les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme au Darfour²⁸. Il a été dit que le rapport devrait, à bien des égards, être considéré comme un modèle aux fins des mesures qui seraient prises à l'avenir pour faire face à des situations de crise comparables²⁹.

F. Décision du Conseil de sécurité de déférer l'examen de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale

35. Sur la base des conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, de «déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002»³⁰. Dans cette résolution, il invitait en outre le Procureur «à informer le Conseil, dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la [...] résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à la [...] résolution». Ce premier défèrement par le Conseil de sécurité à la Cour pénale internationale constitue un jalon historique dans la lutte contre l'impunité. Le Secrétaire général a loué le Conseil de sécurité d'avoir «exercé son autorité en vertu du Statut de Rome» et «fourni un mécanisme capable de lever le voile de l'impunité, qui a permis de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme au Darfour» et a félicité «tous les Membres d'avoir surmonté leurs divergences pour permettre au Conseil d'agir et de garantir que les auteurs des atrocités au Darfour répondent de leurs actes»³¹. Le fait de porter les conclusions de la Commission internationale d'enquête à l'attention du Conseil de sécurité et les mesures de suivi qui ont été mises en œuvre ont contribué à institutionnaliser plus encore l'examen par le Conseil de sécurité de questions relatives aux droits de l'homme.

36. En avril 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a transmis au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale des documents, des enregistrements vidéo et des transcriptions d'entretiens réunis par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Procureur a également reçu de la part du Secrétaire général une enveloppe cachetée contenant les noms de 51 personnes soupçonnées par la Commission d'enquête d'avoir commis des crimes internationaux au Darfour. Le 1^{er} juin 2005, le Procureur de la Cour pénale internationale, après s'être livré à un examen préliminaire, a déterminé qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Cette décision a permis au Procureur d'exercer pleinement les pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés par le Statut de Rome. Le Bureau du Procureur, dans la première phase de l'enquête, a recueilli des informations relatives à l'ensemble des crimes qui auraient été commis au Darfour, ainsi que des groupes et des individus qui en portent la responsabilité. L'enquête, dans sa deuxième phase, se centrera sur un certain nombre d'incidents à caractère criminel et sur les personnes qui en portent la responsabilité la plus lourde.

II. MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

37. La présente section décrit les missions d'enquête conduites par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan), en mai 2005, et au Togo, entre février et mai 2005.

A. Mission au Kirghizistan concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan)

38. En réponse aux événements qui se sont déroulés à Andijan (Ouzbékistan) du 12 au 14 mai 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en vertu du mandat général qui lui a été conféré par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, a demandé au Gouvernement ouzbek d'autoriser la venue d'une équipe d'enquête internationale indépendante en Ouzbékistan. Aucune réponse favorable n'ayant été reçue, la Haut-Commissaire a décidé d'envoyer une

mission du HCDH au Kirghizistan, pays limitrophe de l'Ouzbékistan, pour y recueillir des informations auprès de témoins oculaires ayant fui dans ce pays. Cette mission était chargée de réunir des informations sur les causes et les circonstances des incidents d'Andijan. Elle s'est attachée à «recueillir des informations auprès de témoins oculaires et d'autres personnes disposant d'informations crédibles sur les événements survenus dans la ville d'Andijan et aux alentours à partir du 12 mai 2005, eu égard aux allégations de violations graves des droits de l'homme formulées depuis cette date», à «déterminer, dans la mesure du possible, les faits et les circonstances entourant ces violations et identifier les responsables» et à «formuler des recommandations quant à la nécessité de poursuivre les investigations». La mission, composée de quatre spécialistes des droits de l'homme et d'un responsable de la sécurité, s'est rendue au Kirghizistan du 13 au 21 juin 2005. Elle a eu des entretiens avec des témoins oculaires et a recueilli des témoignages écrits ayant trait aux événements sur lesquels portait le mandat de la mission.

39. Le 12 juillet 2005, le Haut-Commissariat a publié le rapport de la mission, qui concluait notamment que «de graves violations des droits de l'homme, du droit à la vie principalement, ont été commises par des soldats et des membres des forces de sécurité de l'Ouzbékistan», et qu'il n'était «pas exclu – en se fondant sur le récit des témoins oculaires interrogés – que ces incidents puissent être qualifiés de tuerie à grande échelle». Dans son rapport, la mission recommandait «de créer rapidement une commission d'enquête internationale dotée de fonds et ressources adéquats». Se fondant sur les conclusions de la mission du HCDH, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a adressé au Président de l'Ouzbékistan une lettre dans laquelle elle demandait à nouveau l'ouverture d'une enquête internationale indépendante. En décembre 2005, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/174 intitulée «Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan», a demandé énergiquement au Gouvernement ouzbek «d'appliquer intégralement dans les meilleurs délais les recommandations figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission effectuée au Kirghizistan en juin 2005, et d'autoriser en particulier la création d'une commission d'enquête internationale sur les événements d'Andijan».

B. Mission d'établissement des faits au Togo

40. Le 10 juin 2005, après avoir consulté le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en vertu du mandat général qui lui a été conféré par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, a décidé de mettre sur pied une mission d'établissement des faits pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme commises au Togo entre le 5 février³² et le 5 mai 2005³³. La mission, outre l'envoyé spécial nommé par la Haut-Commissaire pour la conduire, se composait de quatre spécialistes des droits de l'homme, de deux responsables de la sécurité et d'un expert légiste. Elle s'est penchée sur les questions relatives aux droits de l'homme soulevées par le déroulement des élections présidentielles d'avril 2005; elle a vérifié des informations faisant état de violations des droits de l'homme, réuni des informations sur les auteurs de ces dernières et rédigé un rapport dans lequel elle recommandait des mesures visant à combattre l'impunité en matière de violation des droits de l'homme et à prévenir la violence en général dans l'avenir. Du 13 au 24 juin 2005, la mission a conduit son enquête au Togo et s'est rendue dans les pays limitrophes du Bénin et du Ghana pour s'entretenir avec des personnes ayant fui les violences au Togo. Lors de son séjour au Togo, la mission s'est entretenue avec le nouveau Président, le nouveau Premier Ministre, plusieurs membres de l'ancien et du nouveau Gouvernement, les membres de l'équipe de pays de l'ONU,

des membres de la communauté diplomatique, des représentants de la société civile, des chefs religieux et des membres d'organisations non gouvernementales. L'équipe a entendu des témoins et d'autres personnes dont les droits auraient été violés, y compris des personnes réfugiées au Ghana et au Bénin. Après son retour à Genève, la mission a présenté ses conclusions et ses recommandations à la Haut-Commissaire.

41. En septembre 2005, le Haut-Commissariat a publié le rapport de la mission, dans lequel celle-ci soulignait la nécessité de mettre un terme à la culture de l'impunité qui avait prévalu pendant les 38 années de règne de l'ancien Président du Togo. La mission, notamment, recommandait que les principes de vérité, de justice et de réconciliation soient au cœur de tous les programmes visant à résoudre la crise au Togo.

III. CONCLUSIONS

42. Il a été largement reconnu que les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité. Des commissions d'enquête internationales établies récemment ont été dotées de vastes mandats, prévoyant expressément qu'elles se prononcent sur des questions juridiques complexes et qu'elles identifient les responsables de violations. Comme le montre le présent rapport, les commissions d'enquête peuvent, par leur travail rigoureux et systématique, aider les organes intergouvernementaux des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, dans leur prise de décisions quant aux mesures qu'il convient de prendre lorsque de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sont commises.

43. Ces initiatives ont un besoin croissant de soutien, notamment de tout un éventail de compétences en matière de droit, d'enquête et de médecine légale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni un appui de plus en plus complet aux commissions d'enquête internationales et aux missions d'établissement des faits. Il a, au cours des dernières années, renforcé sa capacité à assumer ce rôle et il est résolu à développer encore, grâce au Plan d'action de la Haut-Commissaire, ses compétences en matière de conseils juridiques et techniques et ses capacités d'appui de ces missions d'enquête. Le soutien accru apporté par le HCDH à de telles activités sont une illustration de l'orientation que le Haut-Commissariat donnera à son action dans l'avenir, celui-ci ayant l'intention d'assurer l'efficacité de son rôle de protection et de le renforcer considérablement, en particulier à l'échelon des pays.

Notes

¹ See document E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 7.

² See *ibid.*, principe 8.

³ See *ibid.*, principes 9 and 10.

⁴ See *ibid.*, principe 11.

⁵ See *ibid.*, principe 12.

⁶ See *ibid.*, principe 13.

⁷ DPI/1710.

⁸ Recommended by Economic and Social Council resolution 1989/65 of 24 May 1989.

⁹ E/ST/CSDHA/.12 (1991).

¹⁰ OHCHR Plan of Action, para. 62.

¹¹ OHCHR Plan of Action, para. 127.

¹² See A/54/726-S/2000/59.

¹³ Ibid., para. 123.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid., para. 143-156.

¹⁶ E/CN.4/2001/134, para. 63.

¹⁷ Ibid., para. 68.

¹⁸ Ibid., para. 74.

¹⁹ Commission on Human Rights resolution S-5/1, adopted at its special session, on 19 October 2000.

²⁰ See E/CN.4/2001/121, paras. 111, 114 and 116.

²¹ See *ibid.*, para. 134.

²² See S/2003/90.

²³ See S/2004/384, para. 84.

²⁴ See *ibid.*, para. 86.

²⁵ PRST/2004/17 of 25 May 2004.

²⁶ See E/CN.4/2005/3 for the report of the OHCHR mission.

²⁷ Note also that the High Commissioner for Human Rights, together with the Special Adviser to the Secretary-General on the Prevention of Genocide, visited Darfur in September 2004. Several Special Rapporteurs of the Commission on Human Rights and a Special Representative also visited Darfur.

²⁸ See, *The Darfur Commission as a Model for Future Responses to Crisis Situations*, Philip Alston, *Journal of International Criminal Justice*, Oxford University Press, 2005.

²⁹ Ibid., para. 1, Introduction.

³⁰ Ibid., para. 1.

³¹ Press release, SG/SM/9797, 31 March 2005.

³² Death of General Gnassingbe Eyadema, the former President of the Republic of Togo.

³³ Official date of the nomination of the new President.
